REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

VILLE DE SAINT-SAULVE

SOMMAIRE

1. L'ESPACE CINERAIRE

- LE JARDIN DU SOUVENIR (Article 1er)
- LE PUITS DU SOUVENIR (Article 2)
- LES COLUMBARIUMS (Article 3)
- LES CAVURNES (Article 4)
- DEPOT OU SCELLEMENT D'URNE (Article 5)

2. LES INHUMATIONS

- DROIT A L'INHUMATION (Article 6)
- LES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN (NON CONCEDE) (Article 7)
- LES INHUMATIONS EN CONCESSION PARTICULIERE (TERRAIN CONCEDE) (Article 8)
- INHUMATIONS DES ENFANTS SANS VIE (Article 9)
- INHUMATIONS DES URNES (Article 10)

3. LES CONCESSIONS

- LES TITRES DE CONCESSIONS (Article 11)
- LES TARIFS DES CONCESSIONS (Article 12)

4. POLICE GENERALE DU CIMETIERE

- LA SECURITE (Article 13)
- LES ORNEMENTS (Article 14)
- LES PLANTATIONS (Article 15)
- INHUMATIONS (Article 16)
- EXHUMATIONS (Article 17)
- TRAVAUX DANS CIMETIERE (Article 18)
- LA CIRCULATION DANS LE CIMETIERE (Article 19)
- LE CAVEAU PROVISOIRE (Article 20)
- OSSUAIRE (Article 21)

5. LES REPRISES DE CONCESSION

- LES REPRISES DE CONCESSION A DUREE LIMITEE (Article 22)
- LES REPRISES DE CONCESSION EN ETAT D'ABANDON (Article 23)

6. RETROCESSION DE CONCESSION (Article 24)

I : L'ESPACE CINERAIRE

- **ARTICLE 1 : LE JARDIN DU SOUVENIR** :

Le Jardin du Souvenir est un espace gazonné, où les cendres des défunts sont dispersées. L'emplacement est choisi par la Famille.

A compter du 1er Mars 2021, le jardin du souvenir ne pourra plus recevoir de cendres, à l'exception de celles dont le conjoint sont déjà dispersées dans cette espace et sur demande exceptionnelle de la Famille.

Les décorations florales, pots de fleurs vides ou contentant des plantes fanées ou tout autre motifs décoratifs hors d'usage pourront être enlevés par le Personnel Communal en charge de l'entretien du cimetière.

La dispersion des cendres aura lieu en présence de la Famille, à défaut de la Société de Pompes funèbres en charge des obsèques et d'un Agent Communal.

L'enregistrement des dispersions des Cendres est fait dans un registre réservé à cet effet à disposition au cimetière et en Mairie.

- **ARTICLE 2 : LE PUITS DU SOUVENIR :**

Il entrera en fonction à compter du 1er Mai 2021. Il est prévu pour la dispersion des cendres, à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu par les soins de la Ville.

La dispersion des cendres dans le puits n'est autorisée que sur demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et approuvée par le Maire.

Elle se fait sous contrôle de l'autorité Communale.

Le puits du souvenir est destiné à l'accueil des Cendres des personnes :

- Domiciliées dans la Commune ou ayant une attache avec celle-ci

Une stèle où sera inscrit le nom des défunts, est édifiée sur l'emplacement.

Les familles devront obligatoirement faire l'acquisition d'une plaque pour une durée de 15 ans ou 30 ans au tarif en vigueur afin d'obtenir l'autorisation de dispersion des Cendres dans le Puits du Souvenir. Les opérations d'inscription seront à la charge de la famille et devront être réalisées dans un délai de 1 mois à compter du dépôt des Cendres.

Toute plantation, soliflore et tout dépôt d'objets de toute nature est strictement interdit sur le lieu de recueillement et seront immédiatement enlevés par les Services Municipaux.

Les défunts seront enregistrés dans un registre prévu à cet effet, à disposition au Cimetière et en Mairie.

➢ ARTICLE 3 : LES COLUMBARIUMS

Chaque case de Columbarium est destinée à deux urnes maximum.

Elles ne seront vendues qu'aux personnes domiciliées à Saint-Saulve au moment du décès. Un titre de concession sera établi par le service Cimetière de la Ville.

Les cases ne seront pas concédées à l'avance. Elles seront acquises pour une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelable au tarif en vigueur.

Elles sont attribuées suivant l'ordre numérique des cases et au fur et à mesure du dépôt des demandes.

A L'expiration de la concession, si la Famille ne souhaite pas renouveler, la case redeviendra propriété de la Ville et les Urnes qu'elle contient seront déposées à l'ossuaire.

Les cases échues qui n'ont pas été renouvelées pourront faire l'objet d'une reprise de concession et les urnes placées à l'ossuaire, après la procédure de reprise.

La gravure des plaques sera à la charge de la famille.

Le retrait d'une urne en cours de concession sera subordonné à une autorisation délivrée par la Mairie. Si la personne souhaite rétrocéder la case de columbarium, le remboursement sera calculé au prorata du temps restant, le remplacement de la porte sera déduit du remboursement pour le remplacement de celle-ci sauf si elle n'est pas gravée ni abîmée.

Les fleurs pourront être déposées au pied du columbarium dans une mesure raisonnable.

Toutes fleurs fanées seront retirées par le personnel Communal afin de laisser le site propre.

➢ ARTICLE 4 : LES CAVURNES

Les Cavurnes sont des sépultures de 1 M2 pouvant contenir 4 urnes maximum.

Le terrain est vendu pour une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelable et peut être concédé à l'avance dans l'espace réservé au Cimetière à ce type de concession.

Un titre de concession sera établi par le service Cimetière de la Ville.

La cuve devra être posée dans les 3 mois de l'achat du terrain et ne nécessite pas un vide sanitaire.

Ces concessions réduites sont soumises au même régime que les autres concessions, soit renouvelées ou reprises réglementairement après une procédure d'abandon.

La tombe devra être entretenue et les fleurs déposées ne devront pas empiéter sur les allées ou les inter-tombes.

- **ARTICLE 5 : SCELLEMENT D'URNE**

Le Maire de la Ville de Saint-Saulve autorise le scellement d'urne sur un caveau familial.

Le scellement ne pourra être fait que par une société habilitée (Pompes Funèbres) pour cette procédure.

La famille devra en faire la demande en précisant le nom du propriétaire du concessionnaire de la sépulture par l'intermédiaire des Pompes Funèbres en charge des funérailles.

Le nom du défunt sera indiqué comme étant dans la concession sur la fiche du concessionnaire et le logiciel informatique. Il sera précisé qu'il s'agit d'un scellement d'urne.

Il est demandé à la famille d'être vigilant au fil du temps au scellement de l'Urne et s'assurer que celle-ci est toujours bien fixée. Dans le cas contraire, elle veillera à refaire sceller l'urne dans les plus brefs délais.

Si le personnel communal s'apercevait d'une défaillance concernant le scellement, la famille en serait avertie afin de pouvoir faire le nécessaire.

En cas de défaillance de la famille, la Ville fera les opérations de fixation de l'urne et facturera l'intervention au concessionnaire.

II : LES INHUMATIONS

- **ARTICLE 6 : DROIT A L'INHUMATION**

Ont le droit d'être inhumées dans le Cimetière Communal :

- Les personnes décédées sur le territoire Communal, quel que soit leur domicile
- Les personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le Cimetière Communal, quels que soient leur domicile et le lieu du décès

Les inhumations sont faites :

- Soit dans les terrains non concédés (indigent)
- Soit dans les fosses (pleine terre) ou sépultures particulières (caveaux) concédés.

➢ ARTICLE 7 : LES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN (NON CONCEDE)

Les inhumations en terrain non concédé sont réservées aux personnes dépourvues de ressources suffisantes. Le terrain est concédé à titre gratuit pour une durée de 15 ans. Un titre de concession est établi indiquant l'emplacement et le motif de la gratuité.

Dans le cas, où la famille se manifeste après l'inhumation, elle peut toujours transformer le titre en titre payant pour 15 ans au prix du tarif en vigueur.

Chaque fosse ne doit contenir qu'un seul corps.

Chaque fosse doit avoir une longueur de 2,00 m, une largeur d'au moins 1 m et une profondeur de 1,50 à 2 m. Les tombes seront séparées les unes des autres par une bande de 0,40 m de largeur vers les côtés et de 0,40 m aux extrémités.

Les emplacements sont attribués à la suite des uns des autres et sans interruption et ne pourront être ouverts avant l'expiration des 15 années.

La reprise de ces terrains ou délai de rotation de 15 ans fait l'objet d'un arrêté municipal précisant la date de reprise par voie d'affiche et de presse.

Les restes mortels seront placés dans l'ossuaire et inscrits dans le registre correspondant.

➢ ARTICLE 8 : LES INHUMATIONS EN CONCESSION PARTICULIERE (TERRAIN CONCEDE)

L'emplacement de la concession où doit être effectuée la sépulture sera désigné par l'autorité Municipale. Les emplacements sont attribués à la suite des uns des autres sans interruption.

L'inhumation en concession particulière peut être faite :

- **En fosse** :

  La durée de ces concessions est de 15 ans ou 30 ans.

  Il est exigé 1m de vide sanitaire

  Les fosses ne devront pas contenir plus de deux corps superposés.

  Le titre de concession devra préciser s'il s'agit d'une fosse pour un ou deux corps

  Les terrains concédés devront être entretenus en état de propreté.

  Les dalles en marbre ou béton ne devront pas dépasser les dimensions de la concession

  L'épaisseur de ces dalles ne doit pas excéder 15 cm afin d'assurer leur stabilité. La Pose de linteaux sera obligatoire avec un empiétement souterrain autorisé de 15 à 20 cm sous les entre-tombes.

  Pour les concessions en pleine terre, les fondations sont obligatoires.

Les plantations sont autorisées, mais doivent être faites dans les limites du terrain concédé.

Lors d'une inhumation ou exhumation le retrait des dalles sera fait par l'organisme en charge des opérations funéraires.

- **En Caveau** :

La durée des concessions en caveau est de 15 ans ou 30 ans renouvelable.

Après l'achat du terrain, le concessionnaire à trois mois pour faire poser la cuve par la société de son choix.

Tout caveau devra respecter les 1 m de vide sanitaire.

Chaque cercueil devra être séparé par des dalles armées, démontables ou tout autre procédé équivalent. Ces séparations sont à la charge du concessionnaire.

L'ouverture et la fermeture du caveau se fera par une société habilitée à ce genre de procédure, sous la responsabilité des pompes funèbres en charge des funérailles.

Les concessionnaires ou les ayants droits devront entretenir en bon état les monuments érigés.

➢ ARTICLE 9 : INHUMATION DES ENFANTS SANS VIE

- Ces emplacements sont réservés aux enfants dont la mère a accouché à la Maternité de la Polyclinique du Parc de Saint-Saulve.

- En terrain gratuit

Les familles qui le souhaitent peuvent faire inhumer leur enfant en terrain gratuit. Les Pompes Funèbres générales prennent en charge le cercueil et le dépôt dans la sépulture sans frais. La Ville prend en charge la plaque avec le nom de l'enfant.

L'enfant est enregistré dans un registre réservé à cet effet.

Il sera indiqué sur le logiciel du cimetière.

- Inhumation Allée des Anges (terrain payant)

Les familles peuvent acquérir un terrain pour 15 ans renouvelable situé allée des Anges en Terrain payant.

Les pompes funèbres générales prennent en charge gratuitement l'inhumation de l'enfant.

Un titre de concession est établi et transmis à la famille. Une fiche indiquant l'emplacement est répertoriée au Cimetière et à la Mairie. Il figurera également sur le logiciel du Cimetière

- **ARTICLE 10 : INHUMATIONS DES URNES**

Les urnes pourront être déposées dans un caveau ou en pleine terre après autorisation du Maire. Le nombre d'urnes dans un caveau n'est pas limité, il se fait en fonction de la place restante pour recevoir les urnes.

III : LES CONCESSIONS

- **ARTICLE 11 : LES TITRES DE CONCESSION**

La durée des concessions est de 15 ans ou 30 ans aussi bien pour les caveaux, pleine-terre, columbarium ou cavurnes.

Cette nouvelle disposition a été voté au Conseil municipal du 16 Février 2021.

Les concessions perpétuelles ne rentrent pas en compte dans les nouvelles dispositions et restent acquises à perpétuité.

Les concessions pourront être renouvelées à la date échue pour une durée de 15 ou 30 ans. Le concessionnaire ou ses ayants droits ont un délai de deux ans de carence pour effectuer ce renouvellement.

- **Les concessions familiales** :

Peuvent être inhumées dans les concessions dites familiales : Elles sont concédées au bénéfice du titulaire initial et des membres de sa famille :

- Le concessionnaire lui-même
- Ses ascendants
- Ses descendants qui héritent de la concession au décès sans testament du concessionnaire, ses enfants, petits-enfants et leurs conjoints
- Ses enfants adoptifs (plénière ou simple) ont les mêmes droits que les descendants directs.
- le conjoint survivant. Ce droit lui est reconnu, même en présence d'enfant(s) d'un premier lit.
  Toutefois, le conjoint survivant ne peut faire inhumer dans la concession acquise ses propres enfants issus d'un autre lit.
- les personnes alliées du concessionnaire même si elles ne sont pas parentes. Les personnes étrangères à la famille peuvent être inhumées dans la concession s'il est démontré qu'elles ont des liens particuliers qui les unissaient au titulaire de la concession.

Dans ce cas, il faut l'accord de tous les co-propriétaires (membre de la famille unis par le lien du sang) pour faire inhumer une personne étrangère à la famille. (ex : le second mari de la mère du concessionnaire, sa compagne illégitime où les enfants de celle-ci).

- les successeurs du concessionnaire
- Lorsque le conjoint est cocontractant, il pourra désigner les personnes qui pourront avoir accès à la concession.
- En cas de divorce, la concession reste en indivision. Les époux peuvent d'un commun accord désigner les personnes qui pourront être inhumées.

- **La concession individuelle** : Elle ne peut recevoir qu'une seule dépouille, celle qui a acquis la concession, à l'exclusion de tout autre.

- **La concession collective** : Cette concession ouvre droit à l'inhumation d'autres personnes que le fondateur et accordée au bénéfice des personnes nommément désignées dans l'acte initial ayant ou non un lien familial.

  Le Maire doit s'opposer à l'inhumation de tout autre personne qui n'est pas désignée dans l'acte.

- **Les concessions à titre « gratuit »** : Elles sont concédées aux personnes n'ayant pas les moyens de prendre les frais des funérailles à leur charge, ni leur famille. Le défunt devra être décédé ou domicilié sur la Commune.
  Les personnes sont inhumées en terrain commun.

  Les enfants sans vie dont les parents n'ont pas souhaité acquérir une parcelle payante.

➢ ARTICLE 12 : LES TARIFS DES CONCESSIONS :

Les tarifs sont votés par délibération du Conseil Municipal et augmentés de 2% par an arrondi à l'euro le plus proche, (délibération du 16 Février 2021).
Le versement se fait en une seule fois par chèque à l'ordre du Trésor Public, ou en espèces si le montant n'excède pas 300€.

IV – POLICE GENERALE DU CIMETIERE

- **ARTICLE 13 : LA SECURITE** :

HORAIRE D'OUVERTURE DU CIMETIERE :

DU LUNDI AU DIMANCHE et JOURS FERIES :

Du 01/10 au 29/02 : 8 HEURES à 17 HEURES 30

Du 01/03 au 30/09 : 8 HEURES à 18 HEURES

- L'entrée du cimetière est interdite :
  - Aux personnes en état d'ébriété
  - Aux animaux même en laisse
  - Aux enfants non accompagnés
  - Aux personnes n'ayant pas une tenue vestimentaire décente

- Il est formellement interdit :
  - De fumer, de cracher, d'uriner
  - De monter sur les monuments
  - De couper ou d'arracher les fleurs plantées ou posées sur les tombes
  - De déposer des ordures à l'exception des endroits réservés à cet effet
  - De s'assoir sur le gazon
  - De faire du commerce à l'intérieur du cimetière
  - De faire construire ou ouvrir des caveaux sans autorisation préalable
  - D'apposer des affiches ou annonces sur les portes ou murs du cimetière
  - De s'approvisionner en eau pour un autre usage extérieur au cimetière
  - D'endommager une sépulture par quelques moyens existants (graffitis, déscellement de vase ou ornements)
  - De poser du matériel sur les sépultures voisines
  - De crier
  - De circuler avec son véhicule personnel sans autorisation préalable

- **La circulation dans le cimetière** :

  Toute entreprise de travaux ou de pompes funèbres pourra circuler dans le cimetière en ayant fait au préalable la demande au Service Cimetière de la Mairie en indiquant les jours, heures et motif de l'intervention.

  La circulation des convois se fera au pas. Un agent communal sera présent lors des inhumations ou exhumations ;

  Après l'achèvement de tous travaux sur un lieu de sépulture, installation de monument, l'entreprise en charge des travaux sera tenue de débarrasser

immédiatement les matériaux, gravats et procéder à la remise en état des lieux.

En cas de dommage des chemins ou toutes autres dégradations, l'agent communal en fera le constat écrit (photos) et prendra contact avec l'entreprise concernée pour réparation.

- **Sécurité des usagers** :

  Lorsqu'un monument ou tous objets quelconques existants sur les sépultures viendront à menacer la sécurité publique, une mise en demeure sera envoyée au concessionnaire. En cas de danger imminent les services de la Ville interviendront pour sécuriser l'emplacement.

  Un procès-verbal de l'opération sera annexé au courrier envoyé au concessionnaire ainsi qu'un titre de concession.

  Il est interdit de déposer des bacs à fleurs ou tous autres objets dans les allées et les entre-tombes. Le jour des funérailles, les entreprises de pompes funèbres ou la famille devront veiller à disposer les fleurs ou plaques afin de ne pas gêner la circulation dans les allées du cimetière.

- **Vol et dégradations** : La Ville ne pourra être tenue pour responsable des dégradations ou vol d'objets sur les sépultures.

ARTICLE 14 : ORNEMENTS

- Les ornements, décorations florales, pots de fleurs vides ou contenant des plantes fanées et tous autres motifs décoratifs hors d'usage ou malpropres pourrons être enlevés d'office par les soins des Services Municipaux.

- Les concessionnaires devront nettoyer les passages en dalles ou entre-tombes.

- Tout ornement particulier devra être soumis à une autorisation du Maire avant la pause. Il est demandé aux familles d'éviter de déposer tous objets qui pourraient tenter la cupidité.

ARTICLE 15 : LES PLANTATIONS

- Les plantations des arbustes par les concessionnaires seront faites, sans aucune exception, dans la limite du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent empiéter par leurs branches, ou par leurs racines, les concessions voisines, les allées ou les entre-tombes, par suite de leur croissance.

- Les plantations d'arbres à hautes tiges sont interdites. La hauteur ne pourra pas dépasser 1,70 m. Les plantes dites proliférantes sont interdites pour éviter tout débordement sur les sépultures voisines ou allées jouxtantes. Après mise en demeure des concessionnaires du non-respect de cet article, les Services Municipaux pourront intervenir afin d'enlever toutes plantations nuisibles.

- Seules seront tolérées sur la surface de la concession, les jardinières amovibles dans l'emprise des allées sous condition de ne pas dépasser 25 cm de largeur.

➢ **ARTICLE 16** : **LES INHUMATIONS**

- Les demandes d'inhumations, les ouvertures de caveau ou de fosses devront faire l'objet d'une demande préalable au Service Cimetière de la Mairie par mail sur l'adresse etatcivil@ville-saint-saulve.fr au moins 24 heures avant sauf en cas d'épidémie.

- Les inhumations ne pourront avoir lieu sans la délivrance du permis d'inhumer délivré par la Ville de Saint-Saulve.

- Les opérations d'inhumation ne pourront se faire que par la société de Pompes Funèbres en charge des Funérailles. Elles devront veiller à la remise en place de la dalle ou du marbre et de son scellement. Les abords de la concession devront être nettoyés dès la cérémonie terminée.

- Tout creusement d'une nouvelle concession en terrain concédé impose obligatoirement selon l'article R 2223-3 du code général des collectivités territoriales un vide sanitaire. Or la hauteur d'un cercueil s'élevant à cinquante centimètres, ce vide est au minimum d'un mètre entre le sommet du cercueil le plus haut placé et le niveau du sol.

  Il est important que l'épaisseur du sol au-dessus du cercueil – ce « vide », en réalité, comblé de terre-soit suffisante pour assurer une bonne protection et éviter que les germes, entraînés par les organismes divers, ne remontent à la surface. De même, une couverture de terre bien tassée évitera la libération brusque des gaz ainsi que la pénétration abondante de l'eau de pluie qui « lessiverait » le cadavre et entraînerait les germes ou produits de décomposition vers les nappes profondes.

- Pour les inhumations en terrain commun, elles se font dans des fosses séparées ayant un mètre cinquante à deux mètres de profondeur sur quatre-vingts centimètres de largeur. Les inhumations en terrain commun sont donc obligatoirement en fosse individuelle et excluent la possibilité d'y mettre plusieurs cercueils.

➢ ARTICLE 17 : LES EXHUMATIONS

- Les exhumations à la demande de la famille : Elle doit émaner du plus proche parent du défunt. Il doit justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. En cas d'opposition au sein de la famille, le Maire devra s'opposer à l'autorisation d'exhumation. Il renverra les parties devant le juge du Tribunal Judiciaire compétent pour régler le différend.
  Il faut entendre par le plus proche parent :
  - le conjoint survivant non séparé
    ATTENTION, si le conjoint s'est remarié, il n'a plus aucun lien de parenté avec le défunt et ne peut faire la demande d'exhumation.
    Le conjoint survivant NON SEPARE est doté d'un droit préférentiel, même du vivant des parents du défunt.
  - les enfants majeurs du défunts primeront sur ceux des parents (Les enfants du conjoint issus d'une autre union n'ont aucun droit.
  - Ses parents si le défunt n'a pas eu d'enfant
  - Ses frères et sœurs ayant la même filiation.

  Toutefois, le Maire étant considéré comme le gardien du respect dû au repos des défunts, s'il a connaissance d'un désaccord sur cette exhumation, peut refuser l'autorisation en attendant la décision judiciaire.
  ATTENTION la responsabilité du Maire peut être engagée s'il a autorisé une exhumation sans avoir la certitude que le demandeur est bien le parent le plus proche du défunt.

- Depuis le 16 Février 2015 (loi 2015-177) il n'y a plus obligation de la présence d'une force policière lors des opérations d'exhumation.
  Les opérations d'exhumation se font par la société de pompes funèbres désignée par le demandeur.
  Le demandeur doit être présent lors de l'exhumation ou se faire représenter par son mandataire.

- **LES DELAIS POUR REALISER UNE EXHUMATION** :

  Les textes ne fixent pas de délai pour pratiquer une exhumation, sauf si le défunt était atteint d'une maladie contagieuse (dans ce cas obligation d'attendre un an avant l'exhumation).

Le corps peut donc être exhumé même le lendemain du décès, mais à condition que l'exhumation soit pleinement justifiée.

(construction d'un caveau, transport de corps hors de la commune pour une inhumation dans une sépulture familiale, les besoins d'une procédure judiciaire).

Un cercueil en bon état de conservation ne pourra être ouvert avant les cinq ans révolus à la date du décès.

Si le cercueil est détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou une boîte à ossements en fonction de l'état des restes.

Si la réinhumation doit se faire dans le même cimetière, elle se fera immédiatement.

Dans le cas contraire, c'est les pompes funèbres en charge des opérations qui veilleront à la mise en place dans un autre cercueil ou boîte à ossements, soumis à autorisation et après pose des scellés. L'opérateur prendra en charge la destruction de l'ancien cercueil.

- **HORAIRES D'EXHUMATION**

  Les exhumations auront lieu de façon préférentielle en dehors des heures d'ouverture au public.

  Dans le cas où l'exhumation a lieu durant les heures d'ouverture, la partie du cimetière concernée par l'exhumation devra être fermée au public.

  Les services municipaux seront contactés préalablement pour organiser l'exhumation.

➢ ARTICLE 18 : LES TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

- Toutes interventions de travaux devront faire l'objet d'une demande au Service Cimetière par mail : etatcivil@ville-saint-saulve.fr au moins 24 heures avant.

- Il est interdit aux entrepreneurs ou sociétés de Pompes Funèbres d'effectuer des travaux dans le cimetière les Dimanches et jours Fériés.

- **TOUSSAINT** : Durant la période des Fêtes de la Toussaint aucun travaux ne sera autorisé du 29 Octobre au 3 Novembre SAUF en cas d'inhumation urgente.

- Durant les inhumations, il sera demandé aux entreprises sur place de cesser leur activité durant la cérémonie afin de respecter la famille. A l'exception du

convoi funèbre aucune circulation n'aura lieu dans le cimetière durant l'inhumation.

L'agent Communal présent sur place veillera au respect de la cérémonie funèbre.

- **ACHEVEMENT DES TRAVAUX** :

Dès l'achèvement des travaux sur un lieu de sépulture (installation d'un monument, dépose et repose…) le concessionnaire du terrain ou l'entreprise en charge des travaux sera tenue de débarrasser immédiatement les matériaux, gravats, décombres résultant des travaux et de faire procéder à la remise en état des lieux. Les gravats, pierres et débris devront être repris par l'entreprise. Les terres enlevées lors du creusement devront être déposées à l'endroit indiqué par l'agent Communal.
Les abords de la concession devront être remis en état, terrassés ou réengazonnés si nécessaire par l'entreprise en charge des travaux.

Tous travaux de mortier devront se faire soit sur un emplacement désigné par l'agent du Cimetière, soit sur un plancher. En aucun cas ils ne devront être préparés à même le sol.

- **PUBLICITE** :

Il est formellement interdit à toutes entreprises de travaux ou de Pompes Funèbres de faire des offres de services dans l'enceinte du Cimetière.

Tous agents préposés au cimetière ne devront pas s'immiscer directement ou indirectement par intermédiaires ou prête-noms dans l'entreprise ou la construction de monuments funèbres ou tous travaux sur les sépultures.

➢ ARTICLE 19 : CIRCULATION DANS LE CIMETIERE

- Il est interdit de circuler dans le cimetière avec des véhicules de toute espèce, à l'exception des personnes handicapées ou en grande difficulté de mobilité. Les personnes devant circuler en voiture particulière devront en faire la demande auparavant au Service cimetière. Elles prendront contact avec l'agent du cimetière pour convenir d'un horaire afin de pouvoir ouvrir les portes. Cette autorisation se fera uniquement les jours de semaine à l'exception du week-end.
Les véhicules admis à pénétrer dans le cimetière devront rouler au pas.
Les camions de plus de 3,5 tonnes sont interdits sauf dérogation exceptionnelle de la Mairie.

- **TOUSSAINT :**

  Les 30/10-1er et 2 Novembre : la circulation en voiture dans le cimetière est strictement interdite.

  L'Agent communal de service veillera au bon respect de cette interdiction pour éviter tout incident.

➢ **ARTICLE 20 : LE CAVEAU PROVISOIRE**

- Le caveau provisoire est destiné de permettre aux familles frappées par un deuil d'y inhumer provisoirement ou momentanément, leur défunt, ou l'urne contenant les cendres de celui-ci, parce qu'elles sont en situation de détresse et ne peuvent fixer immédiatement le lieu d'inhumation, soit que leur caveau familial en concession est complet et qu'une inhumation supplémentaire nécessite d'effectuer une réduction ou une réunion de corps, soit qu'elle n'avait pas encore fait l'acquisition d'une concession, soit qu'elle prévoit de le faire inhumer dans un caveau de famille hors de la Commune, soit qu'elles se trouvent dans l'indécision quant au devenir de l'urne ou des cendres qu'elle contient.

  Mais également en cas d'intempéries ne permettant pas aux sociétés de Pompes funèbres de préparer le lieu d'inhumation dans les règles.

- L'accès au caveau provisoire est accordé aux familles répondant aux difficultés sus-indiquées et en feront expressément la demande au Maire, dans le respect dû au repos des défunts.

- Afin de tenir compte des difficultés de toutes sortes auxquelles elles sont confrontées à l'occasion du décès de leur défunt, l'autorisation du dépôt au caveau provisoire est accordée gratuitement pendant trois mois maximum.

  S'il s'agit d'une urne, le délai pourra être prolongé sur demande de la famille en justifiant le motif et avec autorisation du Maire.

  S'il s'agit d'un cercueil, les pompes funèbres en charge des opérations funéraires devront fournir procès-verbal de demande au caveau provisoire précisant que le défunt est :

  - Dans un cercueil d'au moins 22 mm d'épaisseur
  - Le cercueil est de type hermétique, parfaitement équipé
  - Que le défunt à fait l'objet de soins de conservation ou qu'il a été mis un flacon d'au moins 50 millilitres de produit pour les soins de conservation
  - Le nom de l'agent présent lors de la mise en bière et la fermeture de cercueil, le numéro d'habilitation de la Société
  - La pose des scellés

- **LE DEPOT AU CAVEAU PROVISOIRE**

La société en charge des opérations funéraires procédera à l'introduction du cercueil dans la case du caveau provisoire en présence de la Famille et de l'agent Communal.

La case sera ensuite fermée de façon hermétique afin que personne ne puisse l'ouvrir en attendant l'inhumation définitive.

Un procès-verbal sera rédigé par le service funéraire municipal et signé des parties en présence (la Famille, la Société de Pompes Funèbres et l'agent Communal présent lors des opérations).

Avant la sortie définitive du corps, les pompes funèbres en charge des opérations devront fournir un nouveau permis d'inhumer ou de destination des cendres.

L'ouverture de la case se fera en présence de la famille, des Pompes funèbres et de l'agent Communal.

Le certificat de destination du corps sera joint au procès-verbal rédigé à l'ouverture et classé avec les permis d'inhumer.

➢ ARTICLE 21 : OSSUAIRE

- **NECESSITE D'UN OSSUAIRE (loi du 19/12/2008)**

L'Ossuaire est impérativement nécessaire dans les cas suivants :

- Reprise d'une concession et existence d'une opposition de la personne à la crémation des restes.
- Après exhumation, le cercueil se révélant détérioré, les restes sont placés dans un autre cercueil ou boîtes à ossements
- La réinhumation immédiate après la reprise des concessions, soit *par défaut de renouvellement

  *la suite d'une procédure relative à une concession en état d'abandon.

La réinhumation a lieu dans un ossuaire convenablement aménagé, affecté comme tel à perpétuité par décision du Maire ainsi que les urnes

- **TENUE D'UN REGISTRE** :

  Un registre en double exemplaire est tenu à disposition du public, l'un au cimetière, l'autre au service administratif du Cimetière en Mairie. Le registre doit doit donner les mêmes garanties qu'un registre d'état-civil concernant l'encre et la solidité du papier.

  Il doit indiquer, les noms, prénoms date de dépôt à l'ossuaire, nom du concessionnaire et emplacement de la reprise du corps. Date de décès dans la mesure du possible.

V – REPRISE DE CONCESSIONS

➢ ARTICLE 22 : REPRISE DES CONCESSIONS A DUREE LIMITEE

Il s'agit des concessions temporaires accordées pour 15 ans, 30 ans, 50 ans ou centenaires arrivant à échéance et n'ayant jamais fait l'objet d'une demande de renouvellement ou de conversion.

- La reprise de concession non renouvelée n'est possible qu'après deux années révolues à la date d'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.
- Par contre, elle n'est pas possible si la dernière inhumation date de moins de 5 ans (délai de rotation)
- Il n'est pas une obligation pour le Maire d'avertir les familles de la reprise de la concession venue à expiration.
  Elles peuvent être annoncées par voie d'affiche.
  La Mairie n'est pas tenue : (Conseil d'Etat du 26 juillet 1985)

  - de prendre un arrêté concernant les concessions venues à expiration
  - d'adresser à ce sujet une notification aux familles
  - d'aviser ces dernières de l'exhumation consécutives aux reprises

  Même si ce n'est pas une obligation ; le Maire peut décider :

  - d'informer les familles de l'expiration de la concession et de les inviter à renouveler et ainsi éviter la procédure d'exhumation des défunts inhumés dans ladite concession.

  - D'apposer sur les sépultures concernées la mention « Concession expirée » et la date légale de reprise.

- **<u>TENUE D'UN REGISTRE</u>** :

  L'article R-2223-6 du code général des collectivités territoriales oblige les communes à ouvrir un registre afin d'y porter le nom des personnes exhumées, tant pour les concessions en état d'abandon que celles non renouvelées reprises, même si aucun reste n'a été retrouvé.

- **<u>EXHUMATION DES RESTES MORTELS</u>**

  Lors d'une reprise de concession, les restes mortels doivent être réunis dans une boite à ossements ou dans un cercueil en fonction de l'état des corps.

  Le Maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés sauf si le défunt ou la famille s'y est opposés. Il doit s'assurer que les restes ne contiennent pas de prothèse à pile.

  Les cendres pourront alors être dispersées au JARDIN DU SOUVENIR et inscrit dans le registre de dispersion. Au niveau du logiciel, un mouvement de corps est noté afin de connaître la finalité des restes après la reprise.

  LES RESTES MORTELS QUI AURONT ETE CREMATISES SERONT DEPOSES A L'OSSUAIRE.

  LES FAMILLES QUI NE SOUHAITENT PAS RENOUVELER LA CASE DE COLUMBARIUM POURRONT METTRE LES URNES A L'OSSUAIRE ; ELLES DEVRONT EN FAIRE LA DEMANDE EN MEME TEMPS QUE LEUR COURRIER DE RENONCIATION AU RENOUVELEMENT.

  Les frais d'exhumation, de réunion des corps (boîtes à ossements ou cercueils), frais de crémation sont à la charge de la Ville.

- **<u>DESTINATIONS DES MONUMENTS, MATERIAUX, SIGNES FUNERAIRES, CAVEAUX.</u>**

  Lorsque la concession n'est pas renouvelée, le sol retourne au domaine public communal.

  Dans la mesure où les familles n'ont pas demandé à récupérer le monument, matériaux, signes funéraires ou caveaux, la commune en dispose librement dans la limite du respect dû aux morts et aux sépultures. Ce qui lui interdit toute aliénation de monuments ou d'emblèmes permettant l'identification des personnes ou de la sépulture. (Photos, gravures …)

- **<u>GESTION DE REPRISE DES CAVEAUX</u>**

  Devenir du caveau qui a été construit sur la concession

  Deux possibilités :

*LA DEMOLITION : le coût de cette opération ne couvrirait pas « la revente du terrain » (enlèvement des gravats et comblement avec de la terre)

*LA CONSERVATION : dans ce cas la Commune devra faire procéder à un examen interne du caveau pour juger de son état, le cas échéant le faire nettoyer, voire faire quelques réparations pour le rendre « comme neuf ».

- **LE PRIX DES CAVEAUX** :

  Les tarifs sont votés en Conseil Municipal. Ils tiennent compte de plusieurs facteurs :

  * d'un caveau simple sans pierre tombale (Marbre)
  * d'un caveau avec marbre sans inscription
  *de la superficie du caveau
  *de la date de construction initiale
  *de l'emplacement (vieux cimetière ou plus récent)

  Le prix doit être fait en fonction du prix pratiqué par les entreprises opérant dans le cimetière sans entrer dans une concurrence déloyale en fixant un prix trop bas.

➢ **ARTICLE 23 : REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON** :

- La procédure des concessions cinquantenaires, centenaires et perpétuelles en état d'abandon est régie par les articles L2223-4 L2223-17 et L2223-18, R2223-12 à R2223-23 du Code des collectivités territoriales. R 2223-13 modifié par décret du 28/01/2011.
- Cette procédure doit faire l'objet d'un procès-verbal dressé par le Maire ou son délégué après vérification sur les lieux en présence d'un policier municipal.
- TROIS CONDITIONS POUR EFFECTUER LA REPRISE
  *Cette procédure ne peut être mise en place qu'après une période de trente ans à la date d'achat de la concession.
  Si la mention « MORT POUR LA France » est indiquée, la reprise ne pourra se faire que 50 ans après l'inhumation.
  *la procédure ne peut être engagée que 10 ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.
  En raison de leur durée réduite les concessions temporaires de 15ans ou 30 ans ne sont pas concernées.
  *la procédure peut être engagée si l'état d'abandon est démontré par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière.

(concession donnant une vue déplorable de la tombe abandonnée, un monument brisé, état délabré, envahie de plantes parasites, une clôture tordue…)

- OPPORTUNUITE DE REPRISES

  La liste des reprises de concessions abandonnées sera soumise au Conseil Municipal pour approbation.

- AVANT TOUTE PROCEDURE :
  Il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

  *être en possession du titre de concession
  *vérifier les inscriptions sur la tombe
  *retrouver la dernière personne inhumée
  *essayer de retrouver les descendants ou successeurs du titulaire originel de la concession
  *s'assurer que la tombe n'est jamais fleurie même très irrégulièrement
  *procéder à la pose d'une plaquette en matériau durable portant le libellé « concession réputée en état d'abandon »
  *Faire des photos de la concession qui seront jointes au procès-verbal
  *l'avis de mise en place de la procédure devra être affiché au moins un mois à la porte du cimetière et la Mairie.

VI – RETROCESSION

ARTICLE 24 :

Une famille propriétaire d'une concession qui est libre de toute sépulture pourra rétrocéder à la Ville, le terrain au prorata du temps restant.

Le propriétaire ne pourra revendre l'emplacement avec le caveau que lorsque la Mairie aura fait voter l'acte de rétrocession en Conseil Municipal.

Les nouveaux acquéreurs devront se faire connaître en Mairie en présence des vendeurs afin que l'acte soit établi et signé par toutes les parties.

Les cases de columbarium achetées pour 15 ans ne pourront pas faire l'objet d'un acte de rétrocession avant leur échéance.